

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
CHEMIN DE LA MONTAGNE NOIRE
MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION DITE « STOP »
Arrêté Permanent**

N° 2011.377.AG

Le Maire de Revel,

Vu les articles L 2122-2, L 2122-18, L 2122-19, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants, et l'article R 415-6,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer sécurité publique,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation routière à l'intersection du chemin de la Montagne Noire et du chemin de la Plaine par la mise en place d'une signalisation routière dite "stop" afin d'améliorer le franchissement de cette intersection,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité justifie cette réglementation,

ARRETE

Article 1 : Tout conducteur de véhicule terrestre, avec ou sans moteur, circulant chemin de la Montagne Noire, en direction de la rue des Pyrénées ou en direction de la route de Castres, doit obligatoirement marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, même si la voie est libre, à l'intersection du chemin de la Montagne Noire et du chemin de la Plaine. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant à gauche et à droite et s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La signalisation nécessaire à la matérialisation de cette prescription sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Revel.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Revel,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville,
La Police Municipale,

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV – BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Revel, le 19 octobre 2011
Le Maire Adjoint par délégation,

Francis DOUMIC